



::: CRÉDIT D'IMPÔT DEVELOPPEMENT DURABLE (CIDD) ET ECO-PTZ : les changements attendus pour 2014

::: Le Crédit d'impôt développement durable (CIDD)

Le projet de loi de finances prévoit pour les travaux ouvrant droits à un crédit d'impôt en 2014 (travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans, affectés à l'habitation principale), qu'il n'existera **plus que deux taux** qui remplaceront les 10 taux aujourd'hui applicables :

- Un taux de 15 % sous conditions de ressources
- Un taux de 25 % sans conditions de ressources

▪ Le taux de 15%

Le taux de 15 % s'appliquerait (avec des conditions de ressources) lorsque le contribuable réalisera **une seule nature de travaux** parmi ceux figurant dans la liste fournie en annexe.

Les crédits d'impôts seront ici réservés aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excèdera pas un certain plafond :

- 24 043 € pour la 1^{re} part du quotient familial ;
- Majoré de 5 617 € pour la première demi-part ;
- 4 421 € à compter de la 2^e demi-part supplémentaire.

Exemples :

- Pour un couple marié ou lié par un PACS : 2 parts = 34 081 €
- Pour un couple marié ou lié par un PACS avec 1 enfant : 2,5 parts = 38 502 €
- Pour un couple marié ou lié par un PACS avec 2 enfants : 3 parts = 42 923 €

::: A noter !

Il s'agit du projet de loi de Finances. Nous vous tiendrons informés des mesures définitives adoptées. Des réunions d'informations sont programmées les 4, 5 et 16 décembre prochain à St Malo, Rennes et Vitré (voir invitation jointe) !

▪ Le taux de 25%

Le taux de 25% s'appliquerait (**sans conditions de ressources**) aux travaux réalisés en « bouquet de travaux ». C'est-à-dire lorsque le contribuable réalisera au moins **deux catégories de travaux** parmi les six catégories proposées en annexe.

Certaines dépenses seront exclues du dispositif :

- Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) ;
- Les appareils de régulation de chauffage ;
- Les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

De même, **les propriétaires bailleurs ne pourront plus bénéficier d'un CIDD pour les logements donnés en location.**

Ces mesures s'appliqueraient aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2014.

A noter aussi que le plafond des dépenses éligibles pour une même habitation principale reste inchangé : soit 8000 € pour une personne seule, 16000€ pour un couple (majoré le cas échéant de 400€ par personne à charge).

::: L'Éco-prêt à taux zéro (Éco-PTZ)

Le dispositif sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 en cohérence avec le CIDD.

Pour rappel, le cumul du CIDD et de l'Eco PTZ a été rétabli en 2012 à la condition que les ressources de l'emprunteur ne dépassent pas 30 000 €.

Ce plafond actuel sera modifié afin de prendre en compte la composition du foyer fiscal :

- 25 000 € pour une personne seule ;
- 35 000 € pour un couple soumis à une imposition commune ;
- 7 500 € supplémentaire par personne à charge.

Cette mesure s'appliquera aux **offres émises à compter du 1^{er} janvier 2014.**

En annexe le tableau des CIDD en projet

Crédit d'impôt développement durable 2014 – Travaux réalisés en « action seule »				
Matériaux / Equipements	2013		2014 Sous conditions de ressources	
	Critères techniques	Taux	Critères techniques	Taux
HABITATION PRINCIPALE DE PLUS DE DEUX ANS				
CHAUDIÈRES				
Chaudière à condensation utilisée comme mode de chauffage ou production d'eau chaude	-	10%	-	15%
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance électrique $\leq 3\text{kVA}$	17%	Puissance électrique $\leq 3\text{kVA}$	15%
ISOLATION DES PAROIS OPAQUES (mise en œuvre comprise)				
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%	$R \geq 3 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%	$R \geq 3,7 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%
Toitures Terrasse	$R \geq 4,5 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%	$R \geq 4,5 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%	$R \geq 7 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%	$R \geq 6 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%
ISOLATION DES PAROIS VITRÉES (1)				
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$ et $S_w \geq 0,3$	10%	$U_w \leq 1,3 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$ et $S_w \geq 0,3$	15%
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	$U_w \leq 1,7 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$ et $S_w \geq 0,36$	10%	$U_w \leq 1,7 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$ et $S_w \geq 0,36$	15%
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	$U_w \leq 1,5 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$ et $S_w \leq 0,36$	10%	$U_w \leq 1,5 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$ et $S_w \leq 0,36$	15%
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$	10%	$U_g \leq 1,1 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$	15%
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$ et $S_w \geq 0,32$	10%	$U_w \leq 1,8 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$ et $S_w \geq 0,32$	15%
Volets isolants	$\Delta R > 0,22 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	10%	$\Delta R > 0,22 \text{ [m}^2.\text{K/W]}$	15%
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$	10%	$U_d \leq 1,7 \text{ [W/m}^2.\text{K]}$	15%
DIAGNOSTIC				
Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique volontaire (hors DPE obligatoire : vente et location)	-	32%	-	15%

- (1) Maisons individuelles : en action seule les dépenses ne sont pas éligibles au CIDD
Immeubles collectifs : les dépenses sont éligibles au CIDD

Crédit d'impôt développement durable 2014 – Travaux réalisés en « action seule »				
Matériaux / Equipements	2013		2014 <u>Sous conditions de ressources</u>	
	Critères techniques	Taux	Critères techniques	Taux
HABITATION PRINCIPALE DE PLUS DE DEUX ANS				
EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENR				
Equipements de chauffage et d'ECS utilisant des capteurs solaires thermiques	Capteurs CSTbat Ou Solar Keymark	32%	Capteurs CSTbat Ou Solar Keymark	15%
Equipements de chauffage et d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	-	32%		15%
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse	-	32%	-	15%
Equipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses	Concentration CO : E ≤ 0,3% Rendement ≥ 70% Indice de performance environnementale I ≤ 2	15% 26% si remplacement	Concentration CO : E ≤ 0,3% Rendement ≥ 70% Indice de performance environnementale I ≤ 2	15%
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Chargement manuel : rendement ≥ 80% Chargement automatique : Rendement ≥ 85%	15% 26% si remplacement	Chargement manuel : rendement ≥ 80% Chargement automatique : Rendement ≥ 85%	15%
POMPES A CHALEUR				
PAC air/eau	COP ≥ 3,4	15%	COP ≥ 3,4	15%
PAC géothermiques (Y compris l'échangeur de sol)	COP ≥ 3,4	26%	COP ≥ 3,4	15%
PAC air/eau dédiées à la production d'ECS (Chauffe-eau thermodynamique)	Tableau 1	26%	Tableau 1	15%
RESEAU DE CHALEUR				
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Branchement privatif Poste de livraison ou sous station Matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur	15%	idem	15%

Tableau 1 : Valeur des COP minimaux pour les chauffe-eau thermodynamiques

Technologie utilisée (source)	COP ≥	Température d'eau chaude de référence
Air ambiant	2,3	52,5 °C
Air extérieur	2,3	52,5 °C
Air extrait	2,5	52,5 °C
Géothermie	2,3	52,5 °C
<i>COP évalué selon la norme EN 16147</i>		

Exemple

Un couple marié avec 2 enfants et un revenu fiscal de 42 000 €.

2013	2014
Pas de conditions de ressources.	Revenus inférieurs au plafond.
Installation d'une chaudière à condensation Montant TTC éligible au CIDD = 3 500 €	Installation d'une chaudière à condensation Montant TTC éligible au CIDD = 3 500 €
Taux 10% soit 350 €	Taux 15% soit 525 € Gain de 175 €

Crédit d'impôt développement durable 2014 – « Bouquet de travaux »
Au moins deux catégories parmi les six proposées
Pas de conditions de ressources

HABITATION PRINCIPALE DE PLUS DE DEUX ANS

Matériaux / Equipements	2014
	Taux
Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (au moins la moitié des parois vitrées du logement – nombre de fenêtres). Les volets isolants et les portes d'entrée sont exclus.	25%
Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs : murs en façade ou en pignon (au moins 50% de la surface totale des murs).	25%
Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation de l'ensemble de la toiture : toitures terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles.	25%
Dépenses au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (installation initiale ou remplacement).	25%
Dépenses au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.	25%
Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, à l'exclusion des panneaux photovoltaïques.	25%

Exemple

Un couple marié avec 2 enfants réalise un bouquet de travaux de deux actions.

2013	2014
Installation d'une chaudière à condensation Montant TTC éligible au CIDD = 3 500 €	Installation d'une chaudière à condensation Montant TTC éligible au CIDD = 3 500 €
Isolation de la toiture-terrasse remplissant les critères techniques. Montant TTC éligible au CIDD = 3 200 € pose comprise	Isolation de la toiture-terrasse remplissant les critères techniques. Montant TTC éligible au CIDD = 3 200 € pose comprise
Taux 18% pour la chaudière à condensation Taux 23% pour l'isolation soit un total de 1 366 € (630 € + 736 €)	Taux 25% soit un total de 1 675 € [(3500 + 3200) x25%] Gain de 309 €